



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

060302

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale **Saint-Jean-Baptiste de LAURE-MINERVOIS** (Aude)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 28 mars 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale **Saint-Jean-Baptiste de LAURE-MINERVOIS (Aude)**, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture caractéristique du gothique méridional du début du XIVe siècle;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, **en totalité, l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de LAURE-MINERVOIS (Aude)**, située dans le village, figurant au cadastre section B, sur la parcelle n° 376, d'une contenance de 8a 55ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À MONTPELLIER, le

- 7 JUIN 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET



Pour ampliation
le Chef de Bureau

Marylène COTTANCIN